



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral n°82-2022-07-06-00004

COMMUNE de CASTELSARRASIN Navigation sur le Canal Latéral à la Garonne

Arrêté portant autorisation de feu d'artifice sur le bord du canal à Castelsarrasin le 14 juillet 2022

La préfète de Tarn-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports, et notamment la 4^{ème} partie ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 relatif aux mesures temporaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 22 septembre 2017 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire du canal des Deux Mers et ses embranchements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-04-11-0001 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-10-0002 du 10 juin 2022 portant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service ;

Considérant l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par VNF le 4 juillet 2022 pour la commune de Castelsarrasin ;

Considérant que la manifestation ne présente aucun inconvénient pour l'intérêt du public ;

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la DDT de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1 – objet

Le feu d'artifice susceptible d'entraver la navigation est autorisé le jeudi 14 juillet 2022 à 22h30, sur la commune de Castelsarrasin, du PK 56,240 au PK 56,56 sur le canal latéral à la Garonne.

Article 2 – Signalisation

La navigation sera interrompue et le stationnement sera réglementé. Les embarcations seront prévenues de ce feu d'artifice par un avis de batellerie émis par Voie Navigables de France, subdivision de Tarn et Garonne. Il est rappelé aux organisateurs que la circulation motorisée est localement interdite sur le chemin de halage sauf aux véhicules de secours.

Article 3 –

Le feu d'artifice devra se dérouler sans causer de dégâts aux rives, sans aménagement de berges et sans détérioration de la végétation ou des zones de frayères.

Après le passage de cette manifestation, il ne devra rester aucun déchet sur le canal ni sur les berges.

Article 4 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 – Exécution

La directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

A Montauban, le 6 juillet 2022

Pour la préfète,

Par délégation,

l'adjointe de la cheffe de service,



Séverine WENDEL